

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Partie nominative

BOULLE SCEA

4 Chez Massias
17500 Saint-Martial-De-Vitaterne

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2025 250 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007210608

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/02/2025 de l'établissement BOULLE SCEA implanté Le Chai de Chez Bouyer 17500 Saint-Germain-de-Lusignan. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement
- Murielle MOUSNIER, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspectrice de l'environnement en formation

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. BOULLE, responsable et exploitant de l'établissement sinistré

M. BRANCHAUD, ami de M. BOULLE et exploitant de la distillerie de la Gasconnière à Ozillac

Le courriel d'échange avec l'administration est earlboule@orange.fr.

Rédacteur	Approbatrice
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN	La responsable de la cellule RTCD, Murielle MOUSNIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 17/02/2025 de l'établissement BOULLE SCEA implanté Le Chai de Chez Bouyer 17500 Saint-Germain-de-Lusignan, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Rapport d'incident** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020 article : R.512-69
- **Gestion des déchets issus du sinistre** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022 article : 5.1.4
- **Suites de l'inspection de septembre 2024** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022 article : /

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULLE SCEA

4 Chez Massias
17500 Saint-Martial-De-Vitaterne

Références : 2025 240 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007210608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement BOULLE SCEA implanté Le Chai de Chez Bouyer 17500 Saint-Germain-de-Lusignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'information par voie de presse de la survenue d'un incendie ayant mobilisé les pompiers le 15/02/2025, l'inspection s'est rendue sur site pour analyser la situation administrative de l'établissement et les conséquences de l'incendie supra.

L'extrait de l'article France Bleu indique : « La distillerie du Chaix, basée à Saint-Germain-de-Lusignan, près de Jonzac, est en proie à un gros incendie ce samedi matin. Le feu a pris un peu avant 7h45. Selon les gendarmes, il est parti de l'alambic, l'appareil qui permet la distillation de l'alcool. Le bâtiment dans lequel la machine était installée est complètement détruit par les flammes. Quarante pompiers sont en train d'intervenir pour en venir à bout. Ils craignaient la propagation du feu au hangar voisin, là où sont stockés les 500 hectolitres d'alcool de la distillerie. Heureusement, les deux bâtiments sont séparés par un mur anti-feu. Les risques d'embrasement sont donc minces. L'accident n'a pas fait de blessé. »

L'inspection du 17/02/2025 a été réalisée de façon réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULLE SCEA
- Le Chai de Chez Bouyer 17500 Saint-Germain-de-Lusignan
- Code AIOT : 0007210608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose de plusieurs chais de stockage d'alcool de bouche et d'une unité de distillation de 5 alambics de 25hl chacun. L'arrêté d'autorisation du 15 avril 2022 a permis d'augmenter les capacités des chais existants et de prévoir un nouveau chai, qui au final n'a pas encore été construit.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Gestion des déchets issus du sinistre	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 51.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Suites de l'inspection de septembre 2024	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 17/02/2025, article L.512-20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que le sinistre a été rapidement maîtrisé par les pompiers et que l'ensemble des effluents (y compris émulseurs) utilisés par les pompiers, ont été confinés dans la rétention interne de la distillerie. Aucun impact environnemental (pollution...) n'est observé.

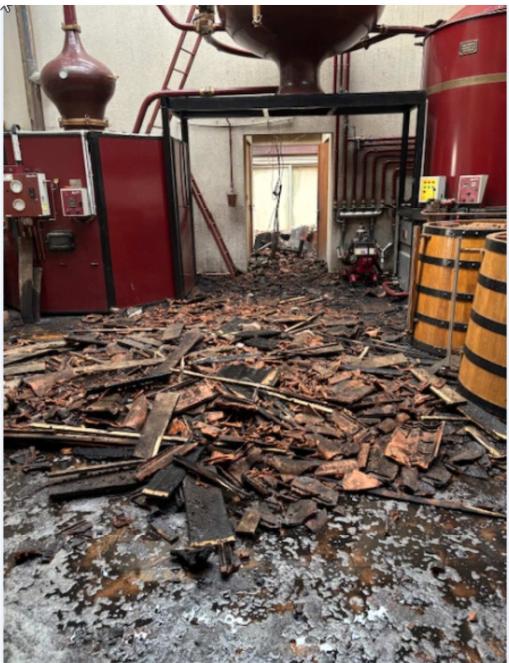
En revanche, l'exploitant devra fournir le rapport d'incident demandé par la réglementation, justifier que les déchets (surtout s'ils sont contaminés aux PFAS) ont bien été évacués dans des filières ad hoc et de répondre aux constats de l'inspection de septembre 2024 (visiblement sans réponse à date).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 2.5.1 de l'AP du 15/04/2022 : Ce rapport d'incident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'incendie s'est déclenché vers 7h30 le 15/02/2025. L'exploitant a eu les bons réflexes en allant couper manuellement la vanne d'alimentation en gaz de l'alambic dont le départ de feu a été observé.</p> <p>Les pompiers sont arrivés sur site un peu avant 8h00 et ont utilisé les réserves incendie (eau et émulseur) internes aux engins. L'envoi d'un mélange eau et mousse a permis de circonscrire l'évènement avant 8h30. Les pompiers sont restés jusqu'à 17h00 pour surveiller la sécurisation du secteur et l'absence de reprise de feu. A noter qu'à proximité des installations de distillation, une bâche souple de 120 m³ a été observée (volume requis pour l'incendie pour les activités de distillation). Les pompiers n'ont pas utilisé cette ressource en eau.</p> <p>Après échange avec l'exploitant, il s'avère que l'origine de l'incendie n'est pas encore connue ; ce point devra être précisé dans le rapport d'incident à transmettre.</p> <p>Lors de la visite par les inspecteurs, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer l'inspection d'un tel incident survenant au sein de son établissement et de la nécessité de transmettre un rapport d'incident circonstancié.</p> <p>L'exploitant précise que la distillerie ne sera pas remise en service lors de la présente campagne et certainement pas pour la prochaine campagne 2025 / 2026. Les seules installations exploitées au</p>

titre de la réglementation ICPE restent les stockages de vins et d'alcools dans les chais et le chai de distillation.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport d'incident circonstancié au format de la fiche BARPI avec l'ensemble des éléments d'appréciation, dans un délai maximal de 15 jours.

Le fichier est disponible sous :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2025, article L.512-20

Thème(s) : Autre, proposition d'acte

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Constats :

Pour la maîtrise du sinistre, les pompiers n'ont pas eu recours aux réserves incendie de l'exploitant. Seuls de l'eau et des émulseurs, internes aux engins du SDIS mobilisés, ont été utilisés pour lutter contre l'incendie affectant un alambic.

L'inspection a constaté que la distillerie est en rétention interne et que les effluents (dont les émulseurs) ont été confinés à l'intérieur de la distillerie. Aucun impact vers l'extérieur n'a été relevé ; aucun écoulement d'eaux d'extinction d'incendie n'a été observé en dehors de la distillerie. L'impact sur l'environnement est nul.

Concernant la maîtrise du risque incendie, il s'avère que les conséquences sont limitées aux deux premiers locaux de distillation accolés. Il a été relevé qu'une partie du toit s'est effondré et que des tuiles ont été retirées préventivement par le SDIS lors de l'incendie.

La visite terrain n'a pas permis de relever des défaillances quant aux dispositions réglementaires en matière de prévention du risque incendie (désenfumage et extincteurs contrôlés en février 2024, observation de l'ouverture des trappes de désenfumage en automatique au niveau de la zone incendiée, cuvons mis à la terre, pompe de transfert d'alcools IP 55...). Le chai de distillation n'a pas été impacté ; les portes coupe-feu séparatives ayant été fermées.

De ce qui précède, l'inspection considère que le sinistre (provenant d'un alambic) a été maîtrisé dans des délais raisonnables et qu'aucun impact environnemental n'est relevé. Aucune mesure d'urgence n'est donc proposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets issus du sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il a remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Comme précisé supra, les effluents générés par l'utilisation d'émulseur par les pompiers (dont le caractère fluoré n'a pas pu être précisé lors de l'inspection) ont été confinés en intérieur de la distillation. L'exploitant se doit de gérer les déchets émis dans des filières dûment autorisées ainsi que les débris des installations et de toitures dont une partie peut être souillée à des éléments fluorés dès lors que les émulseurs utilisés étaient fluorés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier des caractéristiques des émulseurs utilisés pour la gestion du sinistre survenu le 15/02/2025 matin. Dans le cas où les émulseurs seraient fluorés et contiendraient des PFAS, l'exploitant envoie l'ensemble des déchets (dont les effluents

d'extinction) y compris des débris d'installations et de toitures dans des filières dûment autorisées à traiter ce type de déchets contaminés aux PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Suites de l'inspection de septembre 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article /

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection d'octobre 2024 :

Cf. constats et demandes détaillés dans le rapport du 11/10/2024 référencé : 2024 1375 UbD 16-86

Constats :

Sauf erreur à date, l'exploitant n'a pas apporté les réponses demandées suite à l'inspection de septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'apporter une réponse à l'ensemble des constats détaillés dans le rapport référencé 2024 1375 UbD 16-86 du 11/10/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois